



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 mars 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 février 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa lettre datée du 17 octobre 2007 dans laquelle il a demandé des informations actualisées sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les informations requises (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 février 2008 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations complémentaires présentées par l'Égypte  
au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1540 (2004)**

Faisant suite aux précédents rapports présentés par l'Égypte au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et conformément au paragraphe 3 de la résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci « encourage tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir [...] des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) », l'Égypte tient à joindre au présent document des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité à inclure dans la « matrice » de l'Égypte élaborée par le Comité.

Dans ce contexte, l'Égypte tient à souligner qu'elle demeure pleinement attachée à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil et qu'elle n'apporte aucune aide sous quelque forme que ce soit à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

L'Égypte tient en outre à informer le Comité des importants faits nouveaux enregistrés récemment sur le plan national en relation étroite avec l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil et les travaux du Comité, en particulier les faits ci-après :

- En mai 2006, le Président de la République a promulgué le décret présidentiel n° 2006-152 relatif au Système égyptien de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires couvertes par l'Accord de garanties conclu entre la République arabe d'Égypte et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrêtés ministériels n° 419, 420 et 421 ont ensuite été pris (Ministère de l'électricité et de l'énergie) en application du décret présidentiel (le texte de ces arrêtés est annexé au présent document)\*;
- En août 2007, un groupe de travail a été créé en tant qu'organe subsidiaire du Comité national égyptien pour la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme chargé tout particulièrement de faire face à la menace de l'utilisation par des terroristes et des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive;
- On s'emploie actuellement à élaborer une loi nucléaire égyptienne qui traitera de tous les aspects relatifs à la technologie et aux matières nucléaires. Le projet de loi, qui est en cours d'élaboration en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, sera prochainement transmis au Parlement égyptien pour examen;
- On s'emploie également à élaborer une nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme qui traitera de toutes les questions relatives aux activités terroristes, y compris dans les domaines nucléaire, chimique, biologique et radiologique.

\* Le texte cité est conservé au Secrétariat où il peut être consulté.

Le Parlement égyptien devrait être prochainement saisi de ce projet de loi pour examen.

Compte tenu de l'importance de ces projets de loi au regard de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Égypte communiquera au Comité des informations complémentaires immédiatement après leur adoption par le Parlement égyptien.

## Pièce jointe

[Original : arabe]

### **Informations complémentaires présentées par l'Égypte au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

#### **I. Introduction**

La République arabe d'Égypte s'interdit d'apporter une aide, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

#### **II. Armes nucléaires**

Le décret présidentiel n° 2006-152 relatif au Système égyptien de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires couvertes par l'Accord de garanties conclu entre la République arabe d'Égypte et l'Agence internationale de l'énergie atomique a été promulgué le 16 mai 2006. Ce décret traite notamment des questions ci-après :

- La désignation, les compétences et les attributions de l'organe de contrôle chargé de l'exécution des dispositions du décret;
- Les obligations des organes et des personnes qui détiennent, manipulent ou produisent des matières nucléaires ou qui exercent des activités en rapport avec ces matières;
- Les renseignements et informations relatifs aux matières nucléaires et tous les documents qui y sont relatifs sont réputés d'intérêt national au regard des dispositions du Code pénal et des lois pénales spéciales;
- Aux termes de la loi n° 1994-4 relative à l'environnement et de son texte d'application qui fixe les conditions d'obtention des autorisations requises ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions, les matières nucléaires qui sont couvertes par l'Accord de garanties sont classées comme matières et déchets dangereux.

Les arrêtés ministériels 419, 420 et 421 (Ministère de l'électricité et de l'énergie) ont été publiés en date du 19 octobre 2002. Ils portent sur les questions ci-après :

- Le responsable de l'organe de contrôle est destinataire de tous les renseignements et informations relatifs aux matières et installations nucléaires, aux sites extérieurs et aux activités qui s'y rapportent, y compris les activités de recherche, d'importation et d'exportation qui permettent à l'État d'assurer la maîtrise et le contrôle des matières et activités nucléaires sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
- L'interdiction de la détention, de la manipulation ou de la production de matières nucléaires sans autorisation de l'organe de contrôle;

- L'interdiction de la détention, de la manipulation ou de la production de matières nucléaires par l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un représentant d'une personne morale;
- Le Président de l'organe de contrôle est habilité à annuler ou à suspendre une autorisation dans certains cas particuliers;

L'article 29 de la loi de 1994 relative à l'environnement dispose : « Il est interdit de manipuler des matières et des déchets dangereux sans autorisation de l'autorité administrative compétente. »

L'article 88 de la même loi dispose : « Est puni d'une peine de prison de cinq ans au moins et d'une amende de 20 000 livres au moins et de 40 000 livres au plus quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29 de la présente loi ».

Le projet de loi nucléaire, en cours d'élaboration, se donne, entre autres, les objectifs ci-après :

- La mise en place d'un cadre législatif régissant les installations et les activités nucléaires et radioactives afin de bénéficier des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tout en garantissant la sûreté et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants;
- Garantir le respect des obligations internationales de l'Égypte, notamment celles de s'interdire d'acquérir des matières nucléaires de façon illicite ou sans autorisation, d'empêcher toute interférence avec des utilisations déclarées de matières et d'installations nucléaires en raison d'activités criminelles telles que le vol, les allégations mensongères, les menaces, la subversion et le commerce illicite, ainsi que celle de garantir la sûreté de toutes les sources de rayonnement ionisant dans tous les domaines de façon à assurer la protection des personnes, de la société et de l'environnement et de veiller à ce que toute activité liée à l'utilisation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et radioactives soit autorisée par l'organe de contrôle.

### **III. Armes chimiques et biologiques**

#### **Cadre législatif**

Aux termes de l'article 29 de la loi de 1994 relative à l'environnement, « la manipulation de matières et de déchets dangereux est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente ».

L'article 2 de l'arrêté ministériel (Ministère du commerce et de l'industrie) n° 2005-770 pris en application de la loi n° 1975-118 dispose que l'importation des marchandises s'effectue conformément à la loi et à la réglementation en vigueur et dans le respect de l'ordre public.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, l'importation de certaines marchandises inscrites dans l'annexe 1 de cet arrêté est suspendue, que ces marchandises soient destinées à la commercialisation, à la production ou à une utilisation spéciale. Ces marchandises, plus de 100, sont essentiellement des produits chimiques dangereux pour la santé humaine. D'autres produits chimiques ou biologiques peuvent être inscrits dans cette liste.

**Mesures mises en œuvre**

L'article 88 de la loi de 1994 relative à l'environnement dispose : « Est puni d'une peine de prison de cinq ans au moins et d'une amende de 20 000 livres au moins et de 40 000 livres au plus quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29 de la présente loi ».

L'article 25 de l'arrêté pris en application de cette loi est ainsi libellé : « Il est interdit de transférer toutes matières ou tous déchets dangereux sans autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation doit porter sur chaque type de matières et sur leur utilisation. »

**IV. Mesures liées à la sécurité**

a) Mesures prises pour combattre et prohiber l'importation ou la contrebande d'armes :

- Les personnes, leurs bagages et leurs véhicules sont inspectés au moyen d'équipements sophistiqués;
- Les marchandises sont soumises à un contrôle de sécurité effectué par les organes compétents de l'État et les connaissements sont vérifiés au moyen d'équipements sophistiqués;
- Les services d'approvisionnement des navires et aéronefs sont surveillés par l'administration des douanes et font l'objet de contrôles de sécurité au moyen d'équipements sophistiqués;
- Des patrouilles maritimes sont effectuées pour assurer la sécurité de l'enceinte portuaire, des voies d'accès au port et des navires. Les navires, qu'ils soient à quai ou à flot, sont inspectés et leur équipage contrôlé pour s'assurer de la légalité de leur présence dans l'enceinte portuaire;
- Les personnels travaillant dans les points de passage portuaires, aéroportuaires et terrestres bénéficient de cycles de perfectionnement pour s'assurer qu'ils maîtrisent l'ensemble des normes et dispositions internationales en vigueur sur le plan de la sécurité dont notamment :
  - Les consignes de sécurité et de contrôle émanant de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives au filtrage des liquides, gels et aérosols, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007;
  - L'annexe 17 de l'Organisation de l'aviation civile internationale relative à la sûreté;
  - Le Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) de l'Organisation maritime internationale;

b) Mesures prises en matière de contrôle de la manipulation de matières dangereuses :

- La manipulation des matières dangereuses et des matières chimiques qui entrent dans la catégorie des substances explosives est contrôlée conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux produits dangereux, à la réglementation douanière relative au dédouanement de ces matières et au Code international sur le transport des matières dangereuses qui renferme 350

produits, mais aussi aux règles normatives pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale;

- L'organe public de contrôle des importations et des exportations procède à l'inspection de toutes les cargaisons de substances dangereuses à tous les points d'entrée et de sortie du territoire national;
  - L'organe public de contrôle des importations et des exportations analyse toutes les expéditions et tous les échantillons de produits chimiques qui sont importés sans notification de leur appellation scientifique afin de déterminer leur composition et leur nom scientifique et de s'assurer qu'ils ne figurent pas dans la liste des produits explosifs ou dangereux;
  - Les itinéraires empruntés lors du transport de produits radioactifs et d'autres produits dangereux font l'objet de mesures de sécurité particulières.
-